



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 16 juin 2025 en visioconférence

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

USFC NANTEUIL 2- US ATTICHY – SENIORS D5E du 01/06/2025.

Réserve d'avant match de l'US ATTICHY.

Considérant que l'US ATTICHY a envoyé un mail le 02/06/2025 au DOF pour informer qu'il avait déposé une réserve avant le match mais que celle-ci n'était pas visible sur l'annexe,

Considérant que le secrétariat du DOF a demandé des explications au club de l'USFC NANTEUIL qui informe qu'il n'a commis aucune infraction et qu'il a bien précisé à l'arbitre que cette demande de réserve ne leur posait aucun souci,

Considérant que le secrétariat du DOF a demandé des explications à l'arbitre officiel qui informe que :

- il a bien validé la réserve
- il a demandé le motif de la réserve pour pouvoir le sélectionner sur la tablette,
- il a ensuite fait valider et signer par les capitaines
- le capitaine de l'US ATTICHY n'était pas au courant de cette réserve car son dirigeant ne l'avait pas informé donc l'arbitre a dû lui expliquer
- il a fait signer la tablette en fin de match pour clôturer la feuille de match

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2024/225 qui précisent que pour l'appréciation des faits, les déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant donc que l'US ATTICHY avait déposé une réserve sur l'annexe avant la rencontre qui a bien été validée par l'arbitre officiel et les deux capitaines mais qu'à la suite d'un problème inexplicable, celle-ci n'est pas visible sur l'annexe,

Dit que la réserve est recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant que dans la confirmation de réserve du club de l'US ATTICHY, il est précisé que « lors des deux dernières journées, un joueur ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure ne peut évoluer en équipe inférieure, sauf si les deux équipes jouent le même jour ou le lendemain »,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que pour la participation de joueurs dans différentes équipes, les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de

championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :
- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 » 3- Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF,

Considérant ainsi que la réserve d'avant match confirmée par courriel est non recevable sur le fond car elle n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USFC NANTEUIL 2 – US ATTICHY : 2 à 0

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'US ATTICHY.

US VERBERIE 2 – US ATTICHY – SENIORS D5E du 08/06/2025.

Réserve d'avant match de l'US ATTICHY.

Considérant que l'US ATTICHY a déposé une réserve sur l'annexe pour le motif suivant « potentiels joueurs d'équipe première »,

Considérant que l'US ATTICHY a envoyé un mail le 10/06/2025 au DOF pour confirmer la réserve d'avant match,

Dit que la réserve est recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions de l'Article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que les réserves d'avant match doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant ainsi que la réserve d'avant match inscrite sur l'annexe est insuffisamment motivée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que pour la participation de joueurs dans différentes équipes, les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :
- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 » 3- Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF,

Considérant ainsi que la réserve d'avant match inscrite sur l'annexe est non recevable sur le fond car elle n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Considérant qu'au regard de la confirmation de réserve du club de l'US ATTICHY, celui-ci a indiqué la participation de huit joueurs au dernier match de l'équipe A du 25/05/2025 sans préciser les éventuelles infractions au règlement,
Considérant qu'il appartient au club réclamant d'exposer clairement le fond de sa réserve pour en permettre son étude, ceci ne relevant de la supposition de la Commission,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US VERBERIE 2 – US ATTICHY : 2 à 1
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US ATTICHY.

GRANDVILLIERS AC 2 – JS MOLIENS 2 – Féminines Seniors à 8- groupe E du 08/06/2025.

Réserve d'avant match de la JS MOLIENS .

Considérant que la JS MOLIENS a déposé une réserve sur l'annexe concernant la qualification de cinq joueuses dont la licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la précédente rencontre,
Considérant que la JS MOLIENS a envoyé un mail le 08/06/2025 au DOF pour confirmer la réserve d'avant match,
Dit que la réserve est recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de la confirmation de réserve du club de la JS MOLIENS, celui-ci a indiqué que « le club de GRANDVILLIERS AC a fait jouer cinq joueuses de leur équipe à 11 sur ce match, or il est possible de faire redescendre juste trois joueuses »,

Considérant ainsi que le motif indiqué sur la confirmation de réserve n'est pas le motif indiqué dans la réserve sur l'annexe,
Considérant de ce fait que le club réclamant a confirmé une réserve qui n'est pas celle initialement posée avant la rencontre,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, GRANDVILLIERS AC 2 – JS MOLIENS 2 : 0 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par la JS MOLIENS

La Commission prend connaissance du courriel du ST RESSONS à la suite de l'extrait du procès-verbal du 21/05/2025.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORAITS HORS DÉLAIS :

Match 53133117- ENTENTE MOLIENS/BLARGIES – AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL- U13 niveau 3 groupe A du 24/05/2025 organisé sur les installations de MOLIENS.

Courriel du club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL en date du 25/05/2025 informant la Commission qu'il s'est déplacé à MOLIENS et que le stade était fermé.

Considérant que le président de la JS MOLIENS a reconnu l'erreur due à une inversion de date dans leur agenda,
Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, trajet simple à vol d'oiseau 17 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement à l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL soit 37 euros mis à la charge de la JS MOLIENS par opérations sur les comptes clubs.

Match 53195343- AFC CREIL – AS BEAUVAIS OISE 2- U11 niveau 1 groupe B du 07/06/2025 organisé sur les installations de l'AFC CREIL.

Courriel du club de l'AS BEAUVAIS OISE en date du 11/06/2025 informant la Commission qu'il s'est déplacé à CREIL, aucune équipe n'était présente, la rencontre n'a pas pu se dérouler,
Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit l'AS BEAUVAIS OISE, trajet simple à vol d'oiseau 34 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre,
Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement à l'AS BEAUVAIS OISE soit 74 euros mis à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs .

Match 29729065 - RCCA CREIL 2 – FR LES AGEUX – SENIORS D5F du 08/06/2025.

Courriel du club du FR LES AGEUX en date du 06/06/2025 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au RCCA CREIL.
La commission déclare le FR LES AGEUX Forfait. RCCA CREIL 2 – FR LES AGEUX : score 3 - 0.
Amende au FR LES AGEUX pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

Match 30166067- ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE – HERMES BAC – U18F D2A du 07/06/2025.

Courriel du club de HERMES BAC en date du 07/06/2025 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHANTILLY.
La commission déclare HERMES BAC Forfait. ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE – HERMES BAC : score 3 - 0.
Amende à HERMES BAC pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président de séance, Denis BONATI

